

Le Luxembourg signe l'instrument multilatéral et implémente les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales

Par Oliver R. HOOR, Keith O'DONNELL (cf. portraits), et Samantha SCHMITZ-MERLE, ATOZ Tax Advisers (Taxand Luxembourg)*

Le soir du 7 juin 2017, le Luxembourg et 67 autres juridictions ont signé l'instrument multilatéral («IML») visant à mettre en œuvre les mesures du Projet de l'OCDE et du G20 visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices («BEPS») relatives aux conventions fiscales. En outre, huit autres États ont signé une lettre d'intention exprimant ainsi leur volonté de signer l'IML dans un futur proche. Depuis, trois juridictions additionnelles ont signé l'IML, faisant passer le nombre d'États signataires à 71 au 17 août 2017. L'IML est une convention exhaustive et flexible permettant aux États de mettre en œuvre un large éventail de mesures BEPS relatives aux conventions fiscales avec différentes options et alternatives.

Bien que le Luxembourg ait exprimé son intention de soumettre à l'IML la totalité de ses 81 conventions fiscales en vigueur, seules certaines de ces 81 conventions seront finalement affectées par les dispositions de l'IML. En effet, pour qu'une convention fiscale conclue par le Luxembourg soit modifiée, il faut que l'autre État contractant ait signé l'IML, qu'il ait listé la convention conclue avec le Luxembourg comme convention qu'il souhaitait soumettre aux dispositions de l'IML, qu'il ait adopté des options et alternatives correspondant à celles du Luxembourg et enfin qu'il ait ratifié l'IML afin que les changements entrent en vigueur.

Le Luxembourg a adopté les standards minimaux afin de rester en conformité avec BEPS et a choisi de ne pas adhérer à certaines dispositions de l'IML qui pourraient être considérées comme néfastes pour la compétitivité (limitation des avantages conventionnels, clause sur les sociétés à prépondérance immobilière, double résidence, règles sur les opérations de transfert de dividendes, certaines règles visant à éviter le statut d'établissement stable, certaines règles relatives aux instruments hybrides pour les entités transparentes, etc.).

Les choix opérés par le Luxembourg peuvent être accueillis positivement puisque qu'une attention particulière a été portée au fait de ne pas compliquer la situation actuelle des contribuables tout en optant pour d'avantage de sécurité juridique par l'adoption de règles contraignantes en matière de procédure d'arbitrage afin d'aider à atténuer les situations de double imposition.

Quel est le but de l'IML et comment fonctionne-t-il ?

Le projet BEPS de l'OCDE comprend 15 actions, dont beaucoup concernent les conventions fiscales bilatérales. Compte tenu du nombre élevé de conventions fiscales en place, l'implémentation de ces changements, convention par convention, représenterait un processus très long nécessitant la renégociation de plus de 3.000 conventions bilatérales. C'est pour cette raison que l'action 15 du projet BEPS prévoit le développement d'un IML permettant aux différents États participant au projet BEPS de modifier rapidement leur réseau de conventions fiscales.

L'IML couvre les différentes mesures BEPS suivantes :

- Action 2 (instruments hybrides);
- Action 6 (utilisation abusive d'une convention fiscale);
- Action 7 (évitement artificiel du statut d'établissement stable); et
- Action 14 (résolution des litiges).

Étant donné que les États participant au projet BEPS n'étaient pas en mesure de parvenir à un consensus sur la totalité de ces différentes actions BEPS, il fallait que l'IML fournisse une flexibilité suffisante permettant aux États de sélectionner les dispositions de l'IML qu'ils souhaitaient adopter.



Les parties à l'IML sont tenues d'adopter le texte d'un nouveau préambule ainsi que la règle du critère des objets principaux («RCOP») dans leurs conventions fiscales (c.-à-d. les mesures considérées comme des standards minimaux) :

- Le préambule clarifie que les conventions fiscales ont pour but d'éliminer la double imposition à l'égard des impôts visés par ces conventions, sans pour autant créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évite-ment fiscal.

- La RCOP édicte qu'un avantage au titre d'une convention fiscale ne sera pas accordé s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir (à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de cette convention fiscale).

Par ailleurs, l'IML permet aux parties de :

- sélectionner les conventions fiscales qui entrent dans le champ d'application de l'IML ;
- ne pas adhérer à (certaines) dispositions ; et
- choisir d'appliquer des dispositions optionnelles et alternatives.

Le but de l'IML est de modifier les conventions fiscales existantes, ce qui est généralement fait par le biais de protocoles bilatéraux. Cependant, l'IML ne fonctionnera pas comme un avenant modificatif d'une convention fiscale existante, modifiant directement son texte. Au contraire, il sera appliqué parallèlement aux conventions fiscales existantes et fera de l'application de celles-ci un exercice beaucoup plus complexe.

Les États contractants peuvent néanmoins élaborer une version consolidée de leurs conventions fiscales modifiées pour en faciliter la consultation. L'IML entrera en vigueur pour une convention fiscale «couverte»/qui rentre dans le champ d'application de l'IML une fois que les deux parties à cette convention auront ratifié l'IML.

Pour qu'une convention fiscale couverte soit modifiée, il est nécessaire que les deux États contractants adoptent des options/alternatives équivalentes. Par conséquent, si un État contractant est en faveur d'une certaine disposition alors que l'autre État contractant n'a pas adopté une option ou une alternative identique, la convention fiscale existante ne sera pas modifiée à cet égard.

Par conséquent, compte tenu des différentes approches et intérêts des États participants à l'IML, il reste à voir quelles conventions luxembourgeoises et quelles dispositions de ces conventions seront finalement modifiées par l'IML et la manière dont les choix seront alignés en pratique. Pour certaines clauses de l'IML, le Luxembourg pouvait émettre une réserve (c.-à-d. les exclure) alors que pour d'autres clauses, le Luxembourg pouvait décider d'adhérer.

Quelles sont les conventions fiscales luxembourgeoises qui entrent dans le champ d'application de l'IML ?

Comme indiqué précédemment, toutes les 81 conventions fiscales listées par le Luxembourg ne seront pas affectées par l'IML puisque seulement certains des 81 États contractants ont signé ou signeront prochainement l'IML. En outre, pour déterminer quelles règles d'une convention

fiscale seront finalement modifiées par l'IML, il faudra analyser la position de chaque pays pour chacune des dispositions de l'IML.

Actuellement, ce qui est certain, c'est que les 55 conventions fiscales suivantes conclues par le Luxembourg seront modifiées par l'IML, au moins en ce qui concerne les standards minimaux (mais seulement dans la mesure où les conventions fiscales avec ces pays ne comprennent pas déjà ces normes) :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Ile de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Maurice, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, et Uruguay.

En outre, étant donné que la Tunisie a exprimé son intention de signer l'IML, la convention fiscale luxembourgeoise conclue avec ce pays pourra également être modifiée dans le futur.

Le Luxembourg a-t-il fait les bons choix ?

Le Luxembourg a décidé de soumettre la totalité de ses 81 conventions fiscales actuellement en vigueur à certaines des dispositions de l'IML. Toutefois, cette décision ne signifie pas que toutes ces conventions fiscales seront modifiées par l'IML et ceci pour les raisons suivantes :

- Certaines des juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu une convention fiscale en vigueur n'ont pas signé et n'ont actuellement pas l'intention de signer l'IML. C'est le cas pour 25 États (y compris, par exemple, les États-Unis) sur les 81 pays avec lesquels le Luxembourg conclut une convention fiscale en vigueur. Par conséquent, les conventions fiscales conclues avec ces 25 pays resteront inchangées.

- Pour qu'une convention fiscale couverte soit modifiée par l'IML, les deux États contractants doivent adopter des options / alternatives équivalentes. Par conséquent, si le Luxembourg est favorable à une certaine disposition alors que l'autre État contractant n'a pas adopté une approche identique, la convention fiscale existante demeurera inchangée en ce qui concerne ces dispositions. Ainsi, pour savoir si les dispositions d'une convention fiscale seront ou ne seront pas modifiées par l'IML, une analyse de l'approche adoptée par tous les partenaires aux conventions fiscales luxembourgeoises devra être effectuée.

- Enfin, une convention fiscale ne sera modifiée que dans la mesure où le Luxembourg et l'État cocontractant ont ratifié l'IML.

Les bons choix pour rester compétitif

Lors du choix des mesures qui modifieront ses conventions fiscales dans un avenir proche, le Luxembourg a dû faire en sorte de ne pas adopter une approche plus restrictive que celle de ses principaux concurrents.

Certains des concurrents du Luxembourg, le Royaume-Uni par exemple, ont annoncé à cet égard il y a quelques mois qu'ils opteraient pour une approche visant à mettre en œuvre uniquement les mesures de l'IML qui constituent des standards minimaux conformément aux conclusions des rapports BEPS. Par conséquent, cette approche devait être prise en considération par le Luxembourg pour faire ses propres choix, afin que le Grand-Duché reste compétitif vis-à-vis des juridictions concurrentes.

Outre les standards minimaux (préambule et RCOP) décrits ci-dessus, le Luxembourg a adopté, entre autres, les approches suivantes :

- Le Luxembourg a choisi de ne pas appliquer la clause dite de la «règle simplifiée de limitation des avantages» qui dénie le bénéfice d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par la convention fiscale dans le champ au résident qui ne serait pas une «personne admissible».

- Le Luxembourg a également décidé de ne pas introduire de modification à la clause relative aux sociétés à prépondérance immobilière (article 13 (4) de la convention modèle OCDE), une disposition anti-abus très large, prévue dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui

peut poser problème aux investisseurs dans la mesure où elle peut engendrer des situations de double imposition économique des plus-values. Selon les modifications proposées par l'IML, l'article 13 (4) serait applicable si le seuil (des investissements en propriété immobilière) est atteint à un moment donné au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation et s'applique également en cas de vente de droits de participation similaires dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust). En outre, les signataires de l'IML pouvaient choisir d'étendre l'application de l'article 13 (4) à toutes leurs conventions fiscales, y compris celles qui ne contiennent pas de telle clause, à condition que les autres États contractants adoptent la même approche. Compte tenu de la position du Luxembourg en tant que centre majeur pour la structuration d'investissements immobiliers transfrontaliers, le fait que le Luxembourg n'ait pas opté pour l'application de ces dispositions est une bonne chose, car cela pourrait sembler préjudiciable aux investisseurs et contraire aux intérêts du Luxembourg.

- Le Luxembourg a choisi de ne pas introduire les règles de l'IML relatives aux transactions relatives aux transferts de dividendes.

- En ce qui concerne la notion d'établissement stable («ES»), le Luxembourg a décidé de ne pas introduire les règles sur les ES situés dans des juridictions tierces et liées à l'évitement artificiel du statut d'ES par le biais d'accords de commissionnaire et de stratégies similaires. Le Luxembourg n'introduira pas non plus les règles visant à empêcher l'évitement artificiel du statut d'établissement stable en recourant au fractionnement des contrats. Cependant, le Luxembourg a décidé d'adopter l'une des deux options sur l'évitement artificiel au moyen des exceptions dont bénéficient des activités spécifiques.

- Enfin, le Luxembourg n'introduira pas certaines des règles de l'IML sur les dispositifs hybrides portant sur des entités transparentes.

Les bons choix pour établir des règles fiscales claires et pratiques

Dans ses choix, le Luxembourg a également dû s'assurer de ne pas complexifier la situation des contribuables luxembourgeois. Un exemple illustrant ceci est la disposition optionnelle de l'IML sur la double résidence des sociétés, selon laquelle les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant dans lequel une société est réputée être résidente.

Jusqu'à présent, presque toutes les conventions fiscales comprennent une règle de départage («tie-breaker») selon laquelle une société est réputée résider dans l'État contractant dans lequel son siège de direction effective se situe.

Compte tenu du fait que la règle de départage est un concept qui fournit des résultats fiables qui ne dépendent pas de négociations imprévisibles entre les autorités fiscales de différentes juridictions (qui en outre pourraient prendre plusieurs années), le Luxembourg a décidé de ne pas adhérer à la nouvelle règle sur la double résidence d'une société. Cette décision est très positive.

Les bons choix pour améliorer la sécurité juridique

La convention modèle de l'OCDE prévoit une procédure d'accord amiable qui permet aux autorités compétentes des États contractants de résoudre les problèmes liés à l'application et à l'interprétation des conventions fiscales qu'ils ont conclues.

Ces différends, qui impliquent deux juridictions et une double imposition, peuvent s'avérer très longs pour les contribuables car les autorités fiscales concernées n'ont tout naturellement aucune incitation à renoncer facilement à leurs droits d'imposition. Un règlement efficace des différends est nécessaire afin de protéger les contribuables contre les éventuelles décisions arbitraires des autorités fiscales étrangères. Cette disposition est indispensable compte tenu de notre environnement actuel d'incertitude permanente.

L'IML traite de ces préoccupations et prévoit des mesures relatives à la procédure d'accord amiable et une disposition concernant les ajustements corrélatifs en matière de prix de transfert. Cette dernière vise les situations où un État contractant effectue un ajustement des prix de transfert et oblige l'autre État contractant à effectuer un ajustement correspondant afin d'éliminer les situations de double imposition (économique). Malgré l'existence de règles similaires au niveau de l'UE, il est logique d'appliquer ces dispositions qui ne devraient être que favorables pour les contribuables résidents luxembourgeois.

Suite en page de droite

Suite page de gauche

En outre, il est à noter que l'Administration des contributions directes a émis en date du 28 août 2017 une circulaire (L.G. - Conv. D.I. n° 60) qui expose les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable, telle que prévue dans les conventions fiscales conclues par le Luxembourg. Le recours à ce type de procédure allant très probablement devenir bien plus fréquent que par le passé, il était utile de préciser ses modalités d'application pratique au Luxembourg.

Il en va de même de l'arbitrage. La procédure contraignante d'arbitrage prévue dans l'IML octroiera aux entreprises multinationales, faisant face à une double imposition en raison des ajustements de leurs bénéfices, un recours qui oblige les États contractants à éliminer cette double imposition. Bien que des règles similaires aient été introduites très récemment au

niveau de l'UE, il paraissait logique d'opter pour l'application de ce système car il pourrait contribuer à atténuer les doubles impositions résultant de litiges avec les autorités fiscales étrangères, même dans un contexte non communautaire. C'est pourquoi le Luxembourg a choisi d'adopter ces règles.

Prochaines étapes

De nombreux États avaient déjà annoncé qu'ils n'adopteraient pas de nombreuses dispositions proposées et, par conséquent, ne choisiraient que les meilleures composantes de l'IML. De ce fait, la décision prise par le Luxembourg de ne pas opter pour l'application de certaines mesures est tout à fait légitime.

De même, cette décision peut être accueillie positivement dans la mesure où elle garantit que la signature de l'IML n'entraînera pas de changements qui mettraient le Luxembourg

dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport à d'autres juridictions.

Si une juridiction étrangère souhaite inclure une sélection de ces mesures dans sa convention fiscale avec le Luxembourg, cette convention peut encore être modifiée par le biais d'un avenant bilatéral et les négociateurs luxembourgeois de la convention conservent alors la possibilité de négocier une contrepartie pour la modification de la convention (par ex. une retenue à la source réduite sur les intérêts et dividendes pour les fonds d'investissement luxembourgeois).

Étant donné que la modification d'une convention fiscale par l'IML est soumise à plusieurs conditions, une analyse de l'approche adoptée par tous les États cocontractant des conventions fiscales luxembourgeoises est nécessaire afin de déterminer quelle convention fiscale sera finalement affectée et dans quelle mesure. Les contri-

buables ayant des structures luxembourgeoises qui reposent sur les avantages octroyés par les conventions fiscales sont encouragés à solliciter l'avis de leur conseiller fiscal afin de déterminer si les conventions fiscales pertinentes seront ou ne seront pas modifiées par l'IML et si les changements éventuels à introduire peuvent mettre en péril l'efficacité de leur structure.

* *Oliver R. Hoor est Tax Partner (Head of Transfer Pricing et Head of the German Desk), Keith O'Donnell est Managing Partner, et Samantha Schmitz-Merle est Director au sein de ATOZ Tax Advisers (Taxand Luxembourg).*

Pour contacter les auteurs :
oliver.hoor@atoz.lu
keith.odonnell@atoz.lu
samantha.merle@atoz.lu

www.atoz.lu

Win Henan is win China, win Luxembourg is win Europe

On August 14, 2017, the Chamber of Commerce of Luxembourg welcomed the official delegation of Henan Province, China, headed by H.E. Mr. Qing Shu, Vice-governor of the Province.

The delegation was composed of 15 members, including the high officials such as the Director General of Zhengzhou Customs, the Deputy Director General of Foreign and Overseas Chinese Affairs Office of Henan Provincial People's Government, and the Deputy Director General of Henan Provincial Department of Commerce; together with the officials, two state-owned companies also took part in the delegation, Henan Civil Aviation Development and Investment Co. (HNCA), and Henan Province Airport Group, led by their Chairman and President respectively.

The Director of International Affairs, Mr. Jeannot Erpelding, welcomed the delegation, and introduced the history and the missions of the Chamber of Commerce; Ms. Na Shi, Advisor at International Affairs, in charge of East-Asia, gave an overview of the Luxembourg economy and the Sino-Luxembourgish economic relationships, with a focus on the Chinese investment in the Grand-Duchy.

During his allocution, the Vice-Governor highly appreciated the successful collaboration between the Province and the Grand-Duchy, which has been initiated by the partnership between HNCA and Cargolux since 2014. He gave a comprehensive overview of the Province. Constituting the historic cradle of China, the province builds on more than 5000 years of history.

Today, despite its late opening to the world compared to the coastal areas like Beijing, Shanghai and Canton (Guangzhou), Henan is an important province within the Chinese economy. It is the first agricultural province of China. Its food production caters to one fourth of the national



Signing of the Memorandum of Understanding by FAN Yong, Assistant to the General Manager, Henan Civil Aviation Development and Investment Co. (HNCA) and Jeannot Erpelding, Director of International Affairs at the Chamber of Commerce

need including 50% of the wheat, 50% of ham and sausages, and 70% of dumplings. Henan is also known as a province with advanced new industry and a strong cultural influence.

Located in central China, Henan is, as a matter of fact, the logistics hub for China. A three-dimensional integrated transport network, combining railway, highway and aviation, has been achieved, in order to connect the entire country. As China's most populated province, Henan's vast market shows an enormous development potential. In 2016, Henan province's GDP was more than 4 trillion RMB ranking fifth of China, with a total value of imports of 187.9 billion RMB and exports of 285.5 billion RMB.

Within the framework of the 'One Belt One Road' initiative, Henan seizes an historic opportunity and plays an important role. During the visit of

the Prime Minister of Luxembourg, Mr. Xavier Bettel, to Henan in June 2017, the Chinese President Xi confirmed his support to build a 'Zhengzhou - Luxembourg air silk road'. The establishment of the multimodal logistics network will serve as a basis and build a bridge for future trade and investment between Zhengzhou, China and Luxembourg, to connect Europe's economies.

Mr. Erpelding emphasised the importance of the mutual trust. He thanked the Vice-governor as well as his province to consider Luxembourg as a loyal and premium partner in Europe. He also expressed his sincere thanks for the support that the Province will provide to the Luxembourg Chamber of Commerce, during the upcoming 'Luxembourg Belt and Road mission' to China in September, with Zhengzhou as the main destination. A Luxembourg - Zhengzhou seminar will

be organised on September 13, followed by a B2B matchmaking event with companies from Luxembourg and Henan.

The Luxembourg delegation of 36 business people will also visit Zhengzhou airport cargo platform, Yutong Bus Co., as well as Henan Free trade zone, the only trade zone dedicated to cross-border E-commerce by the central Chinese government. Following the meeting, the Chamber of Commerce and HNCA signed a Memorandum of Understanding. This bilateral cooperation foresees, for example, economic seminars, bi-annual matchmakings and other cooperation events.

The discussion continued during the lunch offered by the Chamber of Commerce to the Henan delegation. The development of the tourism sector in Luxembourg and in Henan was the main topic. The Vice-Governor was impressed by the hidden beauty of Luxembourg during his brief trip to Schengen.

He ensured that Henan would not hesitate when it comes to promote Luxembourg as a touristic destination for Chinese people. He also mentioned the issue of the complicated visa application. Luxembourg Embassy in Beijing and the Consulate General of Luxembourg in Shanghai are also seeking solutions to facilitate the visa application, by implementing and testing an online visa offers platform in Zhengzhou.

Several representatives of the Ministry of the Economy, Ministry of Sustainable development and infrastructure and Luxinnovation attended the meeting and the lunch. The Vice-Governor praised the deep and long-lasting friendship between Henan and Luxembourg. A meeting with H.E. Mr. Claude Meisch, Minister of Education, Child and Youth and a visit of the Luxembourg Cargocenter and Cargolux Hanger were also part of the programme. In the evening, a dinner was hosted by H.E. Mr. Pierre Gramagna, Minister of Finance.

Source : Chamber of Commerce

Z/Yen - Global financial centres index (2017) :

Londres conserve son premier rang malgré le Brexit - Le Luxembourg se situe au 14^{ème} rang mondial

Le bureau de consultance Z/Yen a publié en septembre 2017 la 22^{ème} édition de son indice de compétitivité semestriel de 92 centres financiers à travers le monde, lancé initialement en 2007 : le "Global financial centres index" (GFCI). Dans un monde de plus en plus globalisé et interdépendant à travers les technologies de l'information et de la communication (TIC), les centres financiers font face à une concurrence plus intense que d'autres secteurs. En effet, les services financiers se retrouvent au cœur de l'économie mondiale, agissant comme facilitateurs du commerce international et des investissements à l'étranger.

L'étude GFCI se base sur deux types de sources pour évaluer la compétitivité des centres financiers (échelle de 1-1000). L'étude a d'une part recours à 102 déterminants quantitatifs et d'autre part

à un baromètre d'appréciation réalisé à partir d'enquêtes en ligne auprès des professionnels du secteur.

Tel que définie dans cette étude, la compétitivité se compose de cinq catégories d'indicateurs :

- l'environnement des affaires (stabilité politique, régulation, etc),
- les ressources humaines (formation, flexibilité, etc),
- les infrastructures (coût et disponibilité de bureaux, TIC, transports, etc),
- le développement du secteur financier (volumes, disponibilité de capital, etc),
- la réputation (perception en tant que lieu agréable pour vivre, degré d'innovation, etc).

Dans cette nouvelle édition de l'étude GFCI de septembre 2017, Londres (indice de 780/1000), New York (756) et Hong Kong (744) occupent les trois premiers rangs mondiaux.

Le Luxembourg se situe au 14^{ème} rang mondial (695) et gagne donc 4 rangs par rapport à mars 2017, bien que son indice de compétitivité proprement dit ait entre-temps baissé de 13 unités (708).

Au niveau de l'Europe, le Luxembourg se classe 4^{ème} derrière Londres, Zurich (9. / 704) et Francfort (11. / 701).

Au niveau de l'UE le Luxembourg se classe 3^{ème} après Londres et Francfort, et au niveau de la zone euro le Luxembourg se classe 2^{ème} derrière Francfort. À titre d'exemple, d'autres centres financiers en Europe sont évalués de la manière suivante au niveau mondial : Genève (15. / 694), Paris (26. / 680), Dublin (30. / 672), Amsterdam (33. / 667), Bruxelles (57. / 638).

Le Luxembourg performe particulièrement bien au niveau mondial dans le classement général pour la catégorie des "ressources humaines" (10.).

Dans le baromètre d'appréciation effectué en ligne auprès des professionnels, le Luxembourg figure dans le Top-15 des centres financiers étant perçus comme ayant une signification croissante dans les années à venir.

Le Luxembourg se situe à la 13^{ème} place mondiale, et à la 3^{ème} place dans l'UE après Dublin (4.) et Francfort (7.). Ce classement est dominé par les centres

financiers d'Asie. Le Luxembourg est classé par les auteurs de l'étude dans la catégorie de centres financiers "Global specialists" considérés comme "globaux" et "relativement spécialisés".

Finalement, selon une analyse de la volatilité des performances des centres financiers, le Luxembourg est classé

comme un centre financier "dynamique" se retrouvant entre les centres financiers considérés comme "stable" et "incertain". C'est-à-dire le Luxembourg est considéré comme un centre financier ayant le potentiel d'évaluer dans les deux directions.

Source : Z/Yen

Global financial centres index

Centre	GFCI 22		GFCI 21		Change in Rank	Change in Rating
	Rank	Rating	Rank	Rating		
London	1	780	1	782	0	▼2
New York	2	756	2	780	0	▼24
Hong Kong	3	744	4	755	▲1	▼11
Singapore	4	742	3	760	▼1	▼18
Tokyo	5	725	5	740	0	▼15
Shanghai	6	711	13	715	▲7	▼4
Toronto	7	710	10	719	▲3	▼9
Sydney	8	707	8	721	0	▼14
Zurich	9	704	11	718	▲2	▼14
Beijing	10	703	16	710	▲6	▼7
Frankfurt	11	701	23	698	▲12	▲3
Montreal	12	697	14	713	▲2	▼16
Melbourne	13	696	21	702	▲7	▼6
Luxembourg	14	695	18	708	▲4	▼13
Geneva	15	694	20	704	▲5	▼10
San Francisco	16	693	6	724	▼10	▼31
Vancouver	17	692	17	709	0	▼17
Dubai	18	691	25	696	▲7	▼5
Boston	19	690	9	720	▼10	▼30
Shenzhen	20	689	22	701	▲2	▼12